

DALKIA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 220 047 504 EUROS

Panorama

204 rue Sadi Carnot

59350 Saint-André-Lez-Lille

456 500 537 R.C.S. Lille Métropole

S T A T U T S

(modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2025)

Pour copie conforme à l'original

Présidente Directrice Générale
Sylvie JEHANNO



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997. La société a par la suite été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2014.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés commerciales et aux sociétés anonymes, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment, l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **DALKIA** ».

Tous actes ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'international :

La production, la distribution, la conception, l'étude, le financement, la réalisation, le transport, la maintenance, l'exploitation, le stockage, l'achat, la vente, l'utilisation, la gestion et le développement de solutions énergétiques sous toutes ses formes et notamment des énergies renouvelables et de récupération ainsi que toutes activités de nature à les favoriser :

- installations de production et de distribution de chaleur ou de froid, notamment à base d'ENR&R tels que définies par la loi ;
- toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres, appareils ou équipements mécaniques électriques, électromécaniques ;
- installation de tous équipements industriels de production, de traitement et de distribution d'air comprimé, d'air respirable et d'azote, dans tous les domaines industriels y compris, sans que cela soit exclusif, pharmacopée, pétrochimie et nucléaire ;
- installation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques ;
- installation de tous systèmes de transmission d'informations à distance pour tous usages ;
- conception, le développement, la réalisation, l'édition et la commercialisation de logiciels informatiques ;
- prestations de services en ingénierie informatique, notamment le conseil, l'assistance et la formation ;
- installation de tous réseaux d'éclairage, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination.

Le négoce de gaz, d'électricité, de fioul, de biomasse, de combustibles solides de récupération ainsi que de toutes énergies,

L'achat, la vente, la collecte, la préparation, la transformation, le séchage, le stockage et le transport de tous produits issus de l'exploitation forestière et bocagère ou de l'industrie du bois, de tous résidus et sous-produits issus des filières de recyclage ou de tous produits issus des cultures énergétiques,

Le conseil, les recherches, la mise en œuvre d'opérations d'efficacité énergétique sur les bâtiments et les procédés industriels ou de décarbonation des utilités de sites industriels depuis les audits énergétiques, études de faisabilité jusqu'à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux d'efficacité énergétique,

Les études et le conseil aux entreprises, exerçant leur activité dans les domaines des métiers liés aux services à l'environnement et de la transition énergétique en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage,

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités,

La prise de tous intérêts et participations, directe ou indirecte, par achat, souscription, apport, fusion ou autre, en France ou à l'étranger, dans des sociétés de toute forme juridique, créées ou à créer, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou, autre fournies à ces mêmes sociétés, se rapportant à l'un des objets précités,

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au : **Panorama 204 rue Sadi Carnot - 59350 Saint-André-Lez-Lille.**

Le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5. Durée

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE euros (220.047.504 €). Il est divisé en TREIZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF (13.752.969) actions d'une valeur nominale de SEIZE euros (16 €) chacune, intégralement libérées.

Article 7. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. Libération des actions

I. Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- II. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque propriétaire d'actions.
- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

Article 10. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription au compte du titulaire générée par un ordre de mouvement.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

- I. Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions légales, réglementaires et statutaires.
- II. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12. Indivisibilité des actions

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 13. Composition du Conseil d'Administration

- I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres.
- Il comprend des membres nommés par l'assemblée générale, le cas échéant conformément aux articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1983.
- II. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.
- Le président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- III. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil d'Administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration.
- IV. L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués, le cas échéant, aux administrateurs. Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit. Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs. Chaque représentant des salariés élu au Conseil d'Administration bénéficie d'un crédit mensuel de 15 heures pour l'exercice de ce mandat.
- V. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.
- VI. A l'initiative du président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le secrétaire du comité social et économique ou de l'organisme en tenant lieu assiste au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenues à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 14. Présidence du Conseil d'Administration

- I. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- II. Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- III. Le Conseil d'Administration peut déléguer au président du Conseil d'Administration ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission d'obligations et en arrêter les modalités en application et dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exercice de ces pouvoirs au Conseil d'Administration.

Article 15. Délibérations du Conseil d'Administration

- I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu par un moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux

dispositions légales et réglementaires et dans les conditions fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement, avec un délai suffisant. Elle mentionne l'ordre du jour. Le président du Conseil d'Administration communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

- II. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- III. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du Conseil d'Administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par un moyen de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- IV. Sauf à ce qu'un de ses membres s'y oppose en le formalisant par écrit dans un délai de 24 heures à compter de l'envoi de la consultation écrite, le Conseil d'Administration pourra prendre toute décision par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. L'auteur de la consultation précisera le délai de réponse et l'adresse à utiliser pour y répondre.

- V. Les administrateurs peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société en même temps que la convocation selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion du conseil pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

- I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

- II. Le Conseil d'Administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs et notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il fixe les attributions de ces comités et leur composition. Les comités lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

TITRE IV **DIRECTION GENERALE**

Article 17. Direction générale

- I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général pour une durée de cinq (5) ans, étant précisé que si le directeur général est également membre du Conseil d'Administration, la durée

de ses fonctions ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur. La décision du Conseil d'Administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du Conseil d'Administration et du directeur général.

- II. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.
- III. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.
Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- IV. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 18. Directeurs généraux délégués

- I. Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).
- II. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général.
Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- III. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui, à l'égard des tiers, disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.
Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 19. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux

sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L 225-1 et L 226-1 du code de commerce.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

TITRE VI **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 21. Catégories – Composition

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II. Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut également participer à cette assemblée par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires conformément à la loi et aux règlements. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en France.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

III. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires.

Article 22. Convocation et tenue des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées d'actionnaires délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai peut être réduit le cas échéant dans les conditions prévues par l'article R. 225-69 du Code de commerce pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent, à l'initiative de l'auteur de la convocation, se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Les assemblées générales peuvent, à l'initiative de l'auteur de la convocation, se tenir de manière exclusivement dématérialisée, par le recours à tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, pour l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce que l'assemblée soit tenue de manière exclusivement dématérialisée. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, l'avis de convocation rappelle les conditions d'exercice de ce droit. Une feuille de présence, dûment émargée par les

actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 23. Bureau

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau

Article 24. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 25. Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 26. Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 27. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES**

Article 28. Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 29. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 30. Paiement des dividendes

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 31. Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 32. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.